

CHRONIQUE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**
Directeur
des affaires
juridiques
Groupe
BNP Paribas

■ CAUTIONNEMENT

Cautions – Déclaration de créance d'une banque au passif du débiteur principal – Interspersion de la prescription – Absence de notification à la caution – Effet à l'égard de la caution (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 26 septembre 2006. Cassation de la cour d'appel de Limoges, chambre civile, 1^{re} section, du 23 septembre 2004, Aff. Josselin C/BNP Paribas

Une banque avait consenti un concours financier à une société, garanti par un cautionnement solidaire. La société fut mise en liquidation judiciaire. La banque déclara sa créance au passif de la société. Cette créance fut admise sur l'état des créances.

Après mise en demeure restée infructueuse, la banque a assigné les cautions en exécution de leurs obligations pour le solde restant dû de la créance cautionnée.

Par jugements en date du 11 décembre 2002 et du 24 avril 2002, le tribunal de commerce de Limoges a condamné avec exécution provisoire les cautions à payer à la banque le solde restant dû du crédit, majoré des intérêts conventionnels de retard.

Les cautions ont interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Limoges en invoquant la prescription décennale de la créance à l'égard de la banque faute de notification de la déclaration de créance et de la décision d'admission qui avaient empêché d'interrompre son cours à leur rencontre. La cour d'appel, faisant droit à cette argumentation, a infirmé le jugement en déclarant recevable et bien fondée la fin de non-recevoir opposée par les cautions.

En conséquence, elle a débouté la banque de ses demandes, fins et conclusions.

La banque a alors formé un pourvoi en cassation. Elle a soutenu que la déclaration de créance interrompt la prescription et emporte substitution de la prescription trentenaire à celle décennale de l'article L 110-4 du Code de commerce.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel.

Cette décision est rendue aux vises de l'article L. 21-43

du code de commerce et des articles 2244¹ et 2250² du Code civil, la Cour rappelant que la déclaration de créance interrompt la prescription à l'égard du débiteur et de la caution et que cet effet interruptif est indépendant de toute notification à la caution.

■ PROCÉDURES COLLECTIVES

Déclaration de créance et admission au passif de la débitrice principale – Absence de notification à la caution – effet interruptif du cours de la prescription (oui)

Cour de cassation du 26 septembre 2006, cassation de la cour d'appel de Limoges, chambre civile, 1^{re} section, du 23 septembre 2004, Aff. Josselin C/BNP Paribas

Suite à la liquidation judiciaire d'une société cliente, un établissement de crédit qui lui avait consenti un prêt garanti par un cautionnement solidaire avait assigné en paiement la caution, après avoir déclaré sa créance au passif de la procédure.

En cause d'appel, la caution opposait à la banque la prescription de son action. Elle faisait valoir que cette dernière avait déclaré sa créance le 9 septembre 1991 au passif de la débitrice principale, que l'admission de cette créance était intervenue le 2 octobre 1995 et avait été signifiée à la débitrice principale le 29 octobre 1995, mais qu'aucune notification n'était intervenue à son rencontre et qu'en conséquence, son obligation était éteinte par prescription à la date de l'assignation, le 22 mars 2002.

Elle soutenait que, si la déclaration de créance au passif de la procédure collective du débiteur principal constituait un acte interruptif de prescription, l'effet interruptif de cet acte ne pouvait jouer qu'en cas de notification à la caution, ce qui n'avait pas été fait dans le délai utile.

1. « Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir. »

2. « L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. »

La cour d'appel de Limoges, le 23 septembre 2004, accueillait cette fin de non-recevoir et rejetait la demande de la banque.

Cette dernière formait un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, au visa des articles 2244 et 2250 du Code civil et de l'article L. 621-43 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel, jugeant que la déclaration de créance interrompait la prescription à l'égard de la caution sans qu'il soit besoin d'une notification et que cet effet se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective, laquelle, en l'espèce, n'avait pas encore été prononcée le 29 octobre 1995.

■ RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

Concours bancaires – Octroi postérieur à la date de cessation des paiements – Absence de faute (art. 1382 c.civ) en l'état des informations détenues par la banque sur les perspectives de redressement de la société – Soutien abusif (non)

Arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 7 décembre 2006, confirmation du tribunal de commerce de Senlis du 8 juillet 2005, Aff. SARL Mat Vert Nantes et M^{me} Angel C/ SNVB

La société, cliente d'une banque, avait fait l'objet d'un redressement judiciaire suivi d'un plan de cession. Parallèlement à l'adoption du plan, le tribunal de commerce décida de reporter la date de cessation des paiements à près de 2 ans en arrière. Le juge à l'exécution du plan assigna alors la banque pour soutien abusif.

La demande du mandataire judiciaire s'appuyait sur un rapport établi à l'adresse du juge-commissaire qui constatait que la cessation des paiements de la société était intervenue à la date des rejets de paiement effectués par la banque elle-même. Pour autant cette dernière mit en place peu de temps après de nouveaux concours atteignant une somme de plus de 600 000 euros sur une durée de six mois n'ayant servi, selon le demandeur, qu'à financer les pertes.

Par un jugement en date du 8 juillet 2005, le tribunal de commerce de Senlis débouta le commissaire à l'exécution de plan de sa demande ce qui l'amena à interjeter appel.

En préambule, la cour d'appel prit soin d'écarter d'office l'application de l'article L 650-1 nouveau du Code de commerce, la procédure collective ayant été ouverte avant l'entrée en vigueur de cette disposition.

Elle a fondé alors son analyse sur l'application de l'article 1382 du Code civil non sans avoir auparavant rappelé le principe constant selon lequel « la responsabilité délictuelle du banquier dispensateur de crédit peut être engagée si n'ayant pas normalement satisfait à ses obligations professionnelles de prudence et de diligence ou ayant eu connaissance de la situation irrémédiablement compromise d'une entreprise il lui a accordé ou maintenu un soutien financier ».

Mais ce faisant, la Cour a affiné ce principe en énonçant qu'« il ne suffit pas de constater que le concours a été

accordé postérieurement à l'état de cessation des paiements pour que la faute de la banque soit établie, encore faut-il démontrer qu'elle ne pouvait ignorer la situation de l'entreprise au jour de l'octroi du crédit et que la société ne présente pas de perspectives sérieuses de redressement ».

La cour d'appel prit alors la peine de relever minutieusement l'ensemble des informations portées à la connaissance de la banque relatives aux actions menées tant par la société que ses actionnaires en vue de redresser la société. Elle constata que la banque avait fait preuve de vigilance en rejetant les paiements dans la mesure où les autorisations étaient dépassées.

De même, elle releva que l'octroi de nouveaux concours n'avait été consenti qu'en fonction des différentes mesures de restructurations que la banque avait pu vérifier ou qui avaient été portées à sa connaissance voire même en fonction des engagements pris par les actionnaires de sa cliente.

La cour a conclu qu'il n'était pas démontré que la banque disposait des mêmes informations que celles contenues dans le rapport ni « qu'elle était en mesure de se les procurer et de contraindre les dirigeants à prendre les mesures nécessaires sans s'immiscer dans la gestion de la société ».

La cour d'appel a relevé ainsi l'absence de faute à l'égard de la banque et confirmé la décision rendue en première instance.

■ BOURSE ET FINANCE

Plan d'épargne en action (PEA) – Compte titres – Mandats de gestion – Objectifs de gestion contractuels – Obligation de résultat (non) – Responsabilité contractuelle de la banque (non).

Tribunal de grande instance de Paris, 9^e Chambre, 2^e section, du 22 novembre 2006, Aff. Demeulenaere C/CIC

La cliente d'une banque détenait un compte titres depuis plusieurs années dans les livres de cette dernière et décida en 2000 de faire transférer son compte PEA en provenance d'une autre banque.

En 2001 elle fit savoir qu'elle ne voulait plus assumer seule la gestion de ces deux comptes et donna mandat à la banque d'en assurer la gestion aux termes de deux contrats visant chacun des deux comptes.

Les deux mandats précisaient pour chacun des deux comptes l'objectif de gestion recommandé par le titulaire mandant au mandataire.

Ainsi, pour le compte PEA, l'objectif défini était la recherche de valorisation à moyen et long terme.

Pour le compte titres, le mandant choisit un profil de gestion équilibrée avec une prépondérance minimale en faveur des actions.

Enfin, une clause de consolidation était convenue entre les parties concernant les deux comptes gérés.

Puis, le mandataire choisit en 2002 de modifier son profil de gestion concernant son compte titres, passant d'un profil « équilibré » à un profil « prudent », les investissements actions et assimilés ne représentant plus que 30 à 50 % des actifs confiés.

Le gestionnaire respecta scrupuleusement les recommandations contractuelles qui lui avaient été données, puis en 2003, le mandant lui indiqua qu'ayant un projet d'achat immobilier, il n'entendait pas assumer les risques inhérents au marché.

Dans la mesure où, compte tenu de l'orientation de gestion prédéfinie (PEA), une part de risque aléatoire persiste sur des investissements en actions, le mandataire questionna le mandant sur une éventuelle ré-orientation de ses choix de gestion portant sur une nouvelle forme de placement moins risquée.

Compte tenu de la demande confirmée du mandant de placer son portefeuille sur des supports sécurisés, il a été mis fin aux mandats de gestion.

Le mandant a alors assigné la banque en sa qualité de teneur conservateur de compte et de mandataire aux fins d'obtenir réparation du préjudice financier subi du fait des mauvais résultats obtenus lors de la gestion de son portefeuille sous mandat.

Le mandant estimait en effet que la banque n'aurait pas respecté son devoir de conseil quant aux choix de gestion et aurait failli à son obligation d'information.

En l'espèce, le tribunal a retenu l'argumentation de la banque qui visait à démontrer que le mandant avait qualité d'opérateur averti, ayant des connaissances suffisantes en matière d'opérations de bourse pour permettre à l'intermédiaire de s'exonérer de son obligation d'information.

À cet égard, les profils de gestion avaient été choisis en toute connaissance de cause, parmi cinq profils proposés, le choix du mandant ayant porté sur un des profils les plus risqués car comprenant un nombre important d'actions.

Il était également rappelé que le mandataire n'était pas tenu d'une obligation de résultat mais seulement de moyens, la seule survenue de pertes n'étant pas suffisante pour caractériser une faute.

En l'espèce la banque avait respecté les choix de gestion du mandant et sa responsabilité ne saurait être recherchée.

Au surplus, les horizons de placement étant fixés à 5 ans, la modification de la nature des placements par le mandant moins d'un an après la conclusion des mandats de gestion ne permettait pas d'apprécier la validité de la gestion du mandataire.

■ DIVERS

Ouverture d'un compte à un enfant mineur sous l'autorisation et la signature d'un des parents – Exécution par la banque d'un ordre de virement donné par l'autre des parents – Erreur de la banque dans l'exécution de l'ordre (non)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, Section B du 23 novembre 2006, confirmation du tribunal de grande instance de Paris du 23 mars 2005, Aff. Consorts Germon C/CIC

Deux époux mariés sous le régime de la communauté légale avaient une fille.

Il avait été ouvert un compte dans les livres de la banque au nom de l'enfant avec l'autorisation et sous la signature de son père.

Pendant sa minorité, un virement avait été effectué par débit dudit compte à la demande de l'épouse en faveur de la mère de cette dernière.

Le mari et sa fille dans la mesure où à sa majorité, cette dernière avait poursuivi en son nom la procédure introduite initialement par son père tant à titre personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure, ont contesté le virement en estimant que la banque avait commis une faute. Ils arguaient d'une part, que ledit ordre de virement avait été donné par la mère alors qu'elle n'en n'avait pas le pouvoir ni le droit dans la mesure où sa signature n'a pas été déposée lors de l'ouverture du compte du mineur. D'autre part, que les fonds déposés sur ledit compte appartenaient au mari car provenant de son activité professionnelle.

Par jugement du 23 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande formulée à l'encontre de la banque.

La cour d'appel de Paris par un arrêt du 23 novembre 2006 a confirmé le jugement considérant que la banque n'avait commis aucune faute en exécutant ledit ordre de virement.

En premier lieu, la Cour a relevé que, par application des articles 389 du Code civil, selon lequel les deux parents sont conjointement administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur, et article 389-4 du même Code qui prévoit que dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé à l'égard des tiers avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation, la banque n'avait pas à s'interroger sur l'origine des fonds déposés sur le compte de la mineure qui en était présumée propriétaire.

En second lieu, la Cour a jugé qu'à la date du virement litigieux, les époux exerçant en commun leur autorité parentale sur leur enfant légitime, la femme administratrice légale des biens de sa fille mineure, avait le pouvoir de retirer seule les fonds déposés sur le compte de l'intéressée, et ce, même en l'absence de dépôt de signature, dans la mesure où ses pouvoirs procédaient des dispositions légales relatives à l'autorité parentale et à l'administration légale et non du dépôt de signature ou de la signature de la convention d'ouverture de compte.

Contrat de construction de maison individuelle – Garantie de livraison – Nature de l'obligation – Recours

Cour de cassation, 3^e chambre civile du 1^{er} mars 2006, cassation de la cour d'appel de Nîmes du 29 janvier 2004, Aff. Rey c/ Société Le Mans Caution

Un constructeur de maisons individuelles avait obtenu d'un garant, au bénéfice de ses clients, maîtres de l'ouvrage, une garantie de livraison conforme aux dispositions de l'article L. 231-6 du CCH.

Deux personnes physiques s'étaient portées caution de ce constructeur au profit du garant.

La garantie de livraison ayant été mise en œuvre dans les conditions de l'article L. 231-6 du CCH, le garant se retourna contre les cautions sur le fondement des quittances subrogatives qui lui avaient été signées par les maîtres de l'ouvrage, clients du constructeur défaillant.

Le tribunal a condamné les cautions à verser au garant les sommes visées dans les quittances subrogatives, condamnation que la 1^{re} chambre civile de la cour d'appel de Nîmes, sur appel des cautions, confirma par un arrêt du 29 janvier 2004 en distinguant d'une part, l'obligation du garant à l'égard des maîtres de l'ouvrage, clients du constructeur défaillant, fondée sur les dispositions de l'article L. 231-6 du CCH, et d'autre part, l'obligation des cautions du constructeur à l'égard du garant, fondée sur les dispositions des articles 2011 et suivants du Code civil.

Le pourvoi des cautions contre cet arrêt contestait cette condamnation en raison du caractère aléatoire de l'obligation du garant, de l'absence de recherche, par la cour d'appel, de la dette cautionnée, et de l'absence de visa des cautions litigieuses dans les garanties de livraison délivrées par le garant, ce dernier point pour défaut de réponse à conclusion.

C'est dans ces conditions que l'arrêt de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation, au visa de l'article L. 231-6 du CCH a relevé que la garantie de livraison prévue au k de l'article L. 231-2 couvre le maître de l'ouvrage, à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus et que pour condamner les cautions à payer une somme à la société garante, l'arrêt avait retenu qu'en raison de l'inachèvement des travaux la garantie avait dû indemniser les acquéreurs dont la maison n'avait pas été livrée en raison de la défaillance du constructeur de maison individuelle, et qu'elle agissait contre les cautions du constructeur en vertu de quittances subrogatives à elle délivrées par ces acquéreurs.

La Cour de cassation a jugé qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait relevé que la société de construction avait souscrit une assurance, que par application de l'article L. 231-6 du CCH celle-ci avait rempli son obligation personnelle, sans s'acquitter de la dette de ladite société et que dès lors les cautions ne pouvaient être recherchées sur le fondement d'un cautionnement portant sur une obligation dont le caractère certain n'était pas établi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Contrat de construction de maison individuelle – Garantie de livraison – Nature de l'obligation – recours

Cour de cassation, 3^e chambre civile du 27 septembre 2006, cassation de la cour d'appel de Nîmes, 2^e chambre, section B, du 10 février 2005, Aff. Société Rey Architecture c/ Société l'Etoile commerciale

À la suite de la défaillance du constructeur et de la mise en jeu de la garantie prévue par l'article L. 231-6 du CCH, le garant avait déclaré une créance à la procédure collective ouverte contre le constructeur.

Le juge-commissaire avait admis cette déclaration de créance par une ordonnance contradictoire frappée d'appel par le constructeur.

L'appelant à savoir le constructeur représenté par son mandataire ad hoc soutenait que le garant n'était pas une caution, avait payé sa propre dette et ne disposait, en conséquence, d'aucun recours contre le débiteur principal, donc contre le constructeur.

Par arrêt du 10 février 2005, la 2^e chambre section B commerciale de la cour d'appel de Nîmes, après avoir constaté que le garant avait rempli ses obligations à l'égard des maîtres de l'ouvrage à la suite de la défaillance du constructeur et que la déclaration de créance correspondait aux sommes versées en exécution de cette obligation de garantie, a confirmé l'ordonnance.

Sur pourvoi du constructeur représenté par son mandataire ad hoc, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation, au visa de l'article L. 231-6 du CCH a adopté la décision suivante : elle a considéré que pour accueillir la déclaration de créance du garant, l'arrêt avait retenu que la garantie de livraison s'analyserait en un cautionnement de caractère particulier et que le garant qui avait payé disposait d'un recours à l'encontre du débiteur principal.

La Cour a jugé qu'en statuant ainsi alors que, par application de l'article L. 231-6 du CCH la société garante avait rempli son obligation personnelle, sans s'acquitter de la dette de la société de construction et que dès lors elle n'était pas fondée à solliciter le remboursement, par cette dernière, des sommes qu'elle avait dû régler à la suite de la défaillance du constructeur, la cour d'appel avait violé le texte susvisé.

Cet arrêt est donc motivé par le fait que le garant est tenu d'une « obligation personnelle » envers les maîtres de l'ouvrage. ■